

INFORMATION RETRAITE des futurs expatriés





Sommaire

1. Incidence d'une activité à l'étranger sur l'acquisition de vos droits à retraite	5
a. L'expatriation	5
I. L'expatriation: règles générales	5
II. L'expatriation dans un État couvert par les règlements européens(*)	5
III. L'expatriation dans un État signataire d'une convention avec la France	6
IV. L'expatriation dans un État non signataire d'une convention avec la France	6
b. Le détachement	6
I. Les salariés détachés	6
II. Les non-salariés détachés	7
c. Les autres situations	7
I. Les travailleurs pluriactifs	7
II. Les travailleurs frontaliers	7
III. Le télétravailleur	7
IV. Le volontariat international (art L122-1 et suivants Code du Service National)	7
V. Les Fonctionnaires et salariés des Régimes spéciaux	8
VI. Les conjoints d'assurés expatriés ou détachés	8
2. Incidence d'une activité à l'étranger sur le calcul de votre retraite française	9
a. Calcul de votre retraite si vous êtes expatrié(e) dans un (ou des) (s) couvert(s) par les règlements européens	9
I. Le principe pour la retraite de base du régime général et des régimes alignés	9
II. Le principe pour les retraites de base et complémentaires calculées par points	10
III. Calculs successifs de la retraite dans différents États	10
b. Calcul de votre retraite si vous êtes expatrié(e) dans un (ou des) (s) signataire(s) d'une convention avec la France	11
3. Dispositifs permettant d'améliorer le montant de votre retraite française	13
a. L'assurance volontaire	13
I. L'assurance volontaire des salariés expatriés	13
II. L'assurance volontaire des non salariés expatriés (artisans commerçants, exploitants agricoles, professions libérales...)	14
III. L'assurance volontaire des salariés des régimes spéciaux	14
b. Les rachats de cotisations des salariés et des non salariés expatriés	14
4. Points de vigilance	16
a. Avant votre départ	16
b. Au moment de votre demande de retraite	16
c. Tout au long de votre expatriation	16
d. A votre retour	16
e. Si vous êtes déjà retraité au moment de votre expatriation	16
5. CARNET D'ADRESSES ORGANISMES	17
a. Régimes obligatoires de base et régime complémentaire	17
b. Pour l'assurance volontaire	19
c. Pour plus d'informations	20



Vous partez à l'étranger pour exercer une activité ?

Vous envisagez de partir vivre à l'étranger ? Vous avez déjà exercé une activité en France ?

En France, vous avez été ou vous serez affilié à l'un des régimes de retraite obligatoire de base et complémentaires. Vous vous y êtes constitué ou vous vous y constituerez des droits.

Selon que l'État dans lequel vous vous rendez est lié (ou non) à la France par un accord de coordination en matière de sécurité sociale (règlement européen ou convention), votre activité à l'étranger aura des incidences différentes sur l'acquisition et le calcul de vos droits à la retraite.

Chaque situation étant unique, avant de partir, renseignez-vous sur le niveau de protection sociale (vieillesse, maladie, chômage etc) de l'État dans lequel vous souhaitez vous établir et sur la coordination des droits acquis à l'étranger avec ceux acquis dans les régimes français.

Une information complète est disponible sur le site du Centre de liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (Cleiss) **www.cleiss.fr**

Elle vous permet notamment de juger de l'opportunité de recourir à certains dispositifs de nature à améliorer votre retraite française.

Enfin, nous attirons votre attention sur les points auxquels vous devez veiller avant, pendant et après votre expatriation.

Si vous êtes actuellement (ou si vous avez été) expatrié, nous vous invitons à consulter le site de vos régimes d'affiliation afin de bénéficier d'une information complète sur votre situation.





1. Incidence d'une activité à l'étranger sur l'acquisition de vos droits à retraite

Les conséquences de votre départ dépendent de plusieurs éléments :

- l'État dans lequel vous allez exercer votre activité ;
- les conditions d'exercice de cette activité (et sa durée).

Ces différents points sont abordés successivement ci-dessous.

a. L'expatriation

I. L'expatriation : règles générales

En principe, c'est le droit social de l'État dans lequel vous travaillez qui s'applique. Si vous travaillez en France, vous êtes soumis à la législation française. Lorsque vous travaillez à l'étranger, à moins d'être envoyé en détachement¹, vous relevez du régime obligatoire de retraite local et devez cotiser dans cet État.

Ces périodes d'activité vous permettent ensuite de prétendre éventuellement à une retraite auprès de ce régime. Vous percevrez une retraite de chacun des régimes auxquels vous avez été affilié, français ou étrangers.

Une **coordination européenne** des régimes de retraite est prévue entre les 28 États membres de l'Union européenne (UE) ainsi qu'entre l'UE et l'Espace économique européen, (Norvège, Islande et Lichtenstein) et entre l'UE et la Suisse.

La France a par ailleurs signé **des accords bilatéraux de sécurité sociale** avec plus de trente États.

La France a également conclu des accords avec les pays et territoires d'outre mer qui possèdent leur propre régime de sécurité sociale.

Cette coordination et ces accords visent à préserver vos droits à retraite.

Si vous vous expatriez **dans un État qui n'est pas couvert par les règlements européens ou par une convention**, vos retraites seront examinées séparément par chacun des États, sans prise en compte des périodes accomplies dans l'autre État.

Voir carte en annexe

II. L'expatriation dans un État couvert par les règlements européens

La coordination en matière de sécurité sociale prévue par les règlements européens concerne les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de sécurité sociale d'au moins deux États où les règlements européens sont applicables.

Les règlements européens de coordination (n°883-2004 et n°987-2009)

Ces règlements sont des textes communs qui s'appliquent immédiatement dans tous les États membres sans nécessiter de transcription en droit national.

Le principe de la coordination des régimes de sécurité sociale des différents États membres est de permettre au travailleur d'exercer son droit à la libre circulation prévu dans le Traité.

En matière de retraite, ces règles de coordination prévoient de considérer les périodes accomplies dans un autre État comme si elles avaient été accomplies en France. Chaque État verse la part de retraite qui lui incombe. Les retraites ainsi calculées sont versées dans l'État de résidence du titulaire.

Les États sur les territoires desquels les règlements européens sont applicables sont les suivants :

- Les 28 États membres de l'Union Européenne :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovénie, Suède.

- les 3 États de l'Espace Economique Européen :

Islande, Liechtenstein et Norvège.

- La Suisse

Dans le cadre des règlements européens :

- les réfugiés, apatrides peuvent sous certaines conditions bénéficier de la coordination européenne.

- les ressortissants d'États tiers peuvent bénéficier de la coordination européenne dans les relations entre les États de l'Union Européenne sauf le Danemark et le Royaume Uni

¹ - La situation de détachement est précisée dans le chapitre suivant



III. L'expatriation dans un État signataire d'une convention avec la France

La France a actuellement signé avec plus d'une trentaine d'États des conventions de sécurité sociale.

Les conventions de sécurité sociale

Ce sont des textes signés entre deux États et qui ont pour objet de coordonner les législations de Sécurité sociale de ces deux États afin de garantir les droits sociaux des personnes en mobilité transnationale.

Les États liés à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale sont les suivants :

Algérie, Andorre, Argentine, Bénin, Bosnie, Cameroun, Canada, Cap vert, Chili, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, Îles anglo-normandes, Inde, Israël, Japon, Kosovo, Macédoine, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Monaco, Niger, Philippines, Québec, Saint Marin, Serbie, Sénégal, Togo, Tunisie, Turquie.

Sont applicables aux travailleurs indépendants les accords bilatéraux conclus avec les États suivants : Andorre, Argentine, Canada, Chili, Corée du Sud, États-Unis, Inde, Japon, Maroc, Québec, Tunisie.

Les conventions visent en règle générale les ressortissants des deux États contractants. Les accords avec Andorre, l'Argentine, le Chili, la Corée du Sud, le Japon, le Québec et l'Inde visent également les ressortissants d'États tiers.

Les conventions signées par la France avec d'autres États bénéficient à l'ensemble des citoyens européens si ils ont travaillé en France et dans l'autre État.

Exemple :

Un assuré de nationalité espagnole qui a été successivement soumis aux législations de sécurité sociale française et algérienne coordonnées dans le cadre de la convention franco-algérienne de sécurité sociale, doit bénéficier de la totalisation des périodes d'assurance françaises et algériennes par la France, comme s'il était de nationalité française.

Les réfugiés, apatrides et ressortissants d'États tiers peuvent sous certaines conditions bénéficier de certaines conventions bilatérales.

Ces conventions selon l'État ne visent pas nécessairement tous les statuts : par exemple les indépendants et les fonctionnaires.

Que prévoient ces conventions

Ces conventions prévoient la prise en compte, pour le calcul de la retraite française, des périodes effectuées dans chacun des pays concernés en fonction des régimes visés par ces accords.

Renseignez-vous avant votre départ sur le site du Centre de liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale : www.cleiss.fr

Attention : Si vous avez exercé une activité dans plus de deux États régis par des conventions différentes, il ne sera pas effectué de calcul unique englobant toutes vos périodes accomplies dans tous les États étrangers dans lesquels vous avez travaillé. Le calcul de votre pension sera effectué convention par convention. Toutefois, plusieurs accords bilatéraux prévoient explicitement qu'un calcul global des périodes sera effectué, en fonction des accords bilatéraux que chacune des Parties a signés par ailleurs. C'est le cas pour l'Argentine, l'Inde et la Tunisie.

IV. L'expatriation dans un État non signataire d'une convention avec la France

Vous devrez cotiser au régime local s'il est obligatoire.

Les périodes accomplies dans ces États ne sont pas reconnues pour le calcul de la retraite française. La France versera une retraite calculée indépendamment des périodes exercées à l'étranger.

De même, l'autre État déterminera vos droits en fonction de sa seule législation. Attention, la retraite qui pourrait vous être attribuée n'est pas forcément versée en dehors de cet État. Renseignez-vous avant de partir sur l'intérêt de cotiser en parallèle volontairement.

b. Le détachement

C'est la situation juridique du salarié que son entreprise fait travailler pendant un certain temps à l'étranger.

I. Les salariés détachés

Le détachement permet au salarié d'être maintenu sous certaines conditions aux régimes obligatoires français pour une mission exercée à l'étranger. Détaché, vous payez vos cotisations aux régimes obligatoires de base et complémentaires français comme si vous étiez toujours sur le sol français.

La durée maximale du détachement varie en fonction des accords entre 6 mois et 6 ans.

Le détachement n'est possible que si le lien de subordination est maintenu avec l'employeur en France, et si le salarié était assuré préalablement au régime de sécurité sociale français.

Si vous êtes détaché dans un État sur le territoire duquel les règlements européens sont applicables ou dans un État avec lequel la France a signé une convention, vous êtes exonéré du versement de cotisations de sécurité sociale dans cet État.

Si vous ne pouvez pas bénéficier des dispositions d'un accord existant ou s'il n'existe pas de convention, vous



devrez cotiser localement en plus de vos cotisations aux régimes français.

II. Les non-salariés détachés

En tant que non-salarié, vous pouvez vous auto-détacher dans un autre État dans lequel vous effectuez une prestation de service.

Si vous effectuez cette prestation dans un des États de l'Union européenne, vous devez remplir les conditions suivantes : votre activité sur le sol français est habituelle et antérieure, votre activité en France doit être maintenue en parallèle, votre prestation à l'étranger est limitée dans son objet et dans le temps, cette prestation est semblable à celle que vous exercez habituellement en France.

Si ces conditions sont réunies, vous pouvez faire les démarches auprès de votre caisse en France afin d'être détaché. Ceci aura pour conséquence que vous continuerez à cotiser en France et serez exonéré de cotisations sociales dans l'État où vous effectuerez temporairement cette prestation de service. Si vous ne remplissez pas les conditions, vous devrez cotiser au régime de sécurité sociale de l'État dans lequel vous effectuerez cette prestation de service.

La durée maximale du détachement en fonction des accords varie de 6 mois à 2 ans.

Si vous allez effectuer une prestation de services dans un État en dehors de l'Union européenne, vous devez vérifier au préalable qu'il existe une convention de sécurité sociale permettant au travailleur indépendant de se détacher et dans quelles conditions. Si ce n'est pas le cas, vous devrez cotiser au régime de sécurité sociale de l'État dans lequel vous effectuerez cette prestation de service et éventuellement à une assurance volontaire, si une activité y est maintenue.

c. Les autres situations

Outre les profils d'expatriation mentionnés jusqu'ici (salariés, indépendants, détachés) il existe de nombreuses situations particulières. La rubrique ci-après en mentionne certaines. Le site du Centre de liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale présente des renseignements plus complets sur la législation applicable en fonction de votre situation (www.cleiss.fr).

I. Les travailleurs pluriactifs

Un travailleur pluriactif exerce son activité professionnelle de façon habituelle sur le territoire de deux ou plusieurs États.

Les règlements européens prévoient qu'il est affilié et cotise aux régimes de retraite obligatoires (de base et éventuellement complémentaires) dans un seul État pour l'ensemble de ses activités sous certaines conditions (durée d'activité, résidence, employeur...)

En cas d'activité salariée, l'intéressé est affilié :

- dans l'État de sa résidence s'il y exerce une activité substantielle pour le compte d'un seul employeur, ou s'il exerce une activité pour le compte de plusieurs employeurs dans plusieurs États membres ou si l'employeur qui l'occupe est établi en dehors de l'Union européenne ;
- dans l'État du siège de l'entreprise qui l'occupe s'il n'accomplit pas 25% de son activité dans son État de résidence et s'il travaille pour le compte d'un seul employeur.

En cas d'activité non-salariée, l'intéressé est affilié

- dans l'État de sa résidence s'il y exerce une activité substantielle ;
- dans l'État où se situe le centre de ses intérêts s'il ne réside pas dans l'un des États où il exerce une partie substantielle de ses activités

En cas d'activité salariée et non-salariée : l'affiliation au titre des deux activités se fait dans l'État où est exercée l'activité salariée.

II. Les travailleurs frontaliers

Un travailleur frontalier est un travailleur salarié ou non-salarié qui exerce son activité professionnelle dans un État différent de celui où il réside et dans lequel il retourne au moins une fois par semaine.

Il n'est pas nécessaire que l'État où l'activité est exercée ait une frontière commune avec la France.

Les travailleurs frontaliers, comme tous les assurés, sont soumis à la législation sociale de l'État dans lequel ils travaillent.

III. Le télé-travailleur

La personne est affiliée dans l'État où elle exerce physiquement son activité professionnelle.

Exemple : un salarié installé en France qui télé-travaille pour une entreprise établie au Royaume-Uni est affilié au régime français.

IV. Le volontariat international (art L122-1 et suivants Code du Service National)

Le volontariat international peut être exercé en administration (VIA) ou en entreprise (VIE). Le VIA et le VIE constituent chacun un service civique effectué à l'étranger.

Les périodes de volontariat international sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite (art L122-15 CSN), à condition qu'elles soient exercées :

- pendant une durée de six mois au moins et 24 mois au plus ;
- par les Français(es) ou ressortissant(e)s d'un État membre de l'Union et/ou d'un État partie



- de l'accord de l'Espace économique européen et âgés de plus de 18 et de moins de 28 ans ;
- rémunérées par une indemnité mensuelle.

Elles sont prises en charge par le régime d'affiliation vieillesse de base auquel l'assuré sera affilié à son retour en France.

V. Les fonctionnaires et salariés relevant des régimes spéciaux

Les règlements européens visent les régimes spéciaux et les régimes de fonctionnaires. Le fonctionnaire continue de relever de la législation de l'administration qui l'emploie. Le salarié relevant d'un régime spécial bénéficie des règlements européens comme les autres salariés.

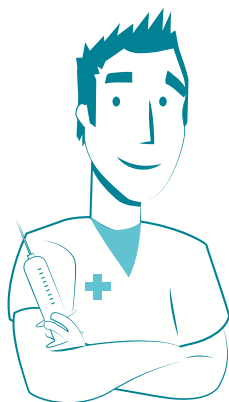
Les conventions bilatérales visent les régimes spéciaux. Le salarié relevant d'un régime spécial bénéficie des dispositions conventionnelles comme les autres salariés.

Les fonctionnaires sont rarement visés dans les conventions bilatérales.

Pour ces situations, veuillez consulter le site de vos régimes ainsi que le site du Cleiss.

VI. Les conjoints d'assurés expatriés ou détachés

Si vous cessez votre activité (et interrompez ainsi votre affiliation) pour suivre votre conjoint et que vous n'aurez pas d'activité à l'étranger, renseignez-vous avant votre départ sur les droits en matière de retraite des inactifs dans votre État d'expatriation. Dans certains États, les résidents peuvent être amenés à verser des cotisations qui donneront lieu à un droit à la retraite. Si ce n'est pas le cas, il peut être opportun d'envisager une assurance volontaire.





2. Incidence d'une activité à l'étranger sur le calcul de votre retraite française

a. Calcul de votre retraite si vous êtes expatrié(e) dans un (ou des) État(s) couvert(s) par les règlements européens

1. Le principe pour la retraite de base du régime général et des régimes alignés :

Chaque régime dans lequel vous avez ouvert des droits verse une pension dont le montant est déterminé d'après un double calcul :

- un calcul de la retraite "nationale", en fonction de la seule législation nationale (française) ;
- un calcul de la retraite "communautaire", prenant en compte toutes vos périodes accomplies dans les 28 États de l'UE et le cas échéant, soit dans l'EEE, soit en Suisse. Ce montant est ensuite rapporté à la durée réellement effectuée dans chacun des régimes.

Après comparaison, c'est le montant le plus élevé qui est automatiquement attribué

1^{ère} étape : calcul de la "retraite nationale" (française)

Trois éléments sont pris en compte :

- **le revenu ou salaire annuel moyen** (Ram ou Sam) est calculé à partir des meilleures années de la carrière prises en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale ;
- **le taux** de liquidation (50% maximum) varie en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus ;
- **la durée** d'assurance dans le régime.

$$\frac{\text{SAM ou RAM} \times \text{taux}}{\text{durée d'assurance accomplies dans le régime liquidateur}} \times \frac{\text{Durée d'assurance maximum}}{\text{Durée d'assurance maximum}}$$

2^e étape : calcul de la "retraite communautaire"

→ Comme pour la retraite nationale, trois éléments sont pris en compte :

- **Le salaire (ou revenu) annuel moyen.**

Le salaire annuel moyen ou revenu annuel moyen est déterminé par chaque régime à partir des seuls salaires ou revenus cotisés chez lui. Le nombre d'années retenues est réduit au prorata de la durée d'assurance dans chaque régime par rapport à la durée totale des régimes français et des régimes des autres États de la zone d'application des règlements communautaires, sous réserve que ces derniers prennent en compte pour le calcul de la retraite : des salaires, des revenus ou des cotisations sur une durée d'assurance d'au moins 15 ans.

- **Le taux.**

La durée d'assurance pour fixer le taux est déterminée en totalisant les trimestres validés en France, les périodes communiquées par les autres États de l'UE (et des États de l'EEE ou la Suisse), les périodes d'assurance volontaire et de rachat de cotisations (sans superposition et dans la limite de quatre trimestres par année civile) et sous conditions les périodes reconnues équivalentes.

- **La durée d'assurance.**

C'est la durée d'assurance totale validée en France mais également dans les autres États dans les autres États de l'UE (et des États de l'EEE ou la Suisse) sans superposition et dans la limite de la durée maximum fixée en fonction de votre année de naissance.

Les formules de calcul sont les mêmes que celles utilisées pour le calcul de la "retraite nationale" par chacun des régimes français en tenant compte des périodes à l'étranger comme si elles avaient été effectuées en France.

→ Le calcul de la retraite communautaire se décompose en deux phases

1^{ère} phase : vos périodes validées dans tous les États de l'UE (+ les États de l'EEE ou la Suisse) sont totalisées pour calculer une "retraite théorique" à laquelle vous auriez pu avoir droit si toutes vos périodes avaient été accomplies en France.

2^e phase : le montant de cette "retraite théorique" est réduit par chaque régime en proportion des seules périodes d'assurance le concernant. Pour ce, la durée validée dans chaque régime est rapportée à la durée d'assurance totale (dans la limite de la durée d'assurance maximum applicable dans chaque régime). C'est la part de la "retraite communautaire".

Ce montant est comparé à la retraite "nationale". Le montant le plus élevé est versé.



Exemple 1 : calcul d'une retraite dans le cadre des règlements européens pour un salarié du privé

Retraite de base :

Un salarié né en 1955 a cotisé :

- 6 ans (24 trimestres) en Allemagne;
- 37 ans (148 trimestres) en France.

- Pour le calcul de sa retraite nationale, l'assuré aura un taux minoré de 11,25 points pour ses 18 trimestres manquants ($18 \times 0,625$ pts). Il doit en effet compte tenu de sa date de naissance (1955) réunir 166 trimestres pour bénéficier du taux plein et il n'en réunit que 148.

Sa retraite de base sera calculée comme suit :

$$SAM \times 38,75 \% \times 148/166.$$

- Pour le calcul de sa retraite communautaire, l'assuré aura le taux plein grâce à ses 172 ($148 + 24$) trimestres. Il percevra pour sa retraite de base :

$$(SAM \times 50 \% \times 166/166) \times (148/166)$$

Dans cet exemple, la retraite communautaire, plus élevée que la retraite nationale sera servie car le taux maximum de 50% est atteint.

Retraite complémentaire :

A cette retraite de base s'ajoutera une retraite complémentaire : ARRCO, et le cas échéant une retraite AGIRC pour les cadres.

$$Nb \text{ de pts } \times \text{valeur du point}$$

L'assuré percevant le taux plein au régime de base ne se verra pas appliquer de minoration à sa retraite complémentaire (sauf AGIRC tranche C en cas d'âge inférieur à 65 passant progressivement à 67 ans).

Exemple 2 : calcul d'une retraite dans le cadre des règlements européens pour un travailleur libéral

Si cet assuré né en 1955 n'est pas salarié mais exerce une profession libérale :

Dans la mesure où entre la France et l'Allemagne l'intéressé a accompli plus de 166 trimestres d'assurance, il peut prétendre au taux plein compte tenu de son âge.

Sa retraite sera donc liquidée de la manière suivante :

$$\text{Total des points} \times \text{valeur du point}$$

II. Le principe pour les retraites de base et complémentaires calculées par points

Dans les règlements européens, pour les retraites calculées par points dans certains régimes de base et dans les régimes complémentaires, dans la mesure où le montant de la retraite ne repose pas sur des périodes, il n'est pas fait appel au double calcul. L'institution française compétente tiendra compte uniquement des périodes d'assurance accomplies dans le ou les autres États pour déterminer le taux de liquidation à appliquer.

Pour les régimes qui calculent la retraite par points, certains régimes de base (professions libérales, exploitants agricoles) mais surtout les régimes complémentaires de salariés (ARRCO, AGIRC et Ircantec), l'ensemble des points acquis (à titre obligatoire ou volontaire) est multiplié par une valeur du point.

Cette pension est versée sans minoration pour un départ à la retraite :

- à partir de 65 à 67 ans en vertu de la réglementation de ces régimes par points ;

- à compter de l'âge auquel le taux plein au régime de base est atteint (à partir de 60 à 62 ans selon la génération et selon la situation particulière par exemple en cas d'incapacité ou de handicap. Sauf AGIRC tranche C).

III. Calculs successifs de la retraite dans différents États

En cas d'ouverture de droits ou de demandes différés dans les différents États où vous avez des droits à pension, vos droits seront réexaminés en fonction de votre situation et de la législation en vigueur à la date de chaque nouvelle liquidation.

Le montant de la retraite que vous percevez des organismes de retraite français pourra s'en trouver modifié.

Exemple 1 : calculs successifs pour un salarié

Un salarié né en 1955 a travaillé en France 32 ans (128 trimestres) et 5 ans (20 trimestres) au Royaume-Uni. Il demande sa retraite à 62 ans en France mais n'a pas de droit ouvert au Royaume-Uni où il poursuit son activité.

Sa retraite nationale sera calculée sur la base de :

$$SAM \times 37,50 \% \times 128/166$$

Sa retraite communautaire sera égale à :

$$(SAM \times 38,75\% \times 148/166) \times (128/148).$$

La retraite la plus élevée sera versée.



A 67 ans il demande sa retraite au Royaume-Uni. La France devra recalculer le montant de la retraite communautaire en tenant compte de ces cinq années supplémentaires cotisées à la date de cette nouvelle demande.

La part de la **retraite communautaire** versée par la France sera désormais calculée ainsi :

$$(SAM \times 50\% \times 166/166) \times (128/166).$$

Exemple 2 : calculs successifs pour un non salarié

Un artisan né en 1954 a travaillé :

- en France 30 ans (120 trimestres) et
- 6 ans (24 trimestres) en Italie.

Il demande sa retraite en France et sursoit à sa demande de retraite italienne car il continue à travailler en Italie.

En France, **sa retraite nationale** sera calculée sur la base de 120 trimestres :

$$RAM \times 37,50\% \times 120/165,$$

Sa retraite communautaire sera calculée sur la base de 144 trimestres :

$$(RAM \times 37,50\% \times 144/165) \times (120/144).$$

La retraite la plus élevée sera versée.

A 65 ans il demande sa retraite en Italie et l'organisme italien valide 4 années supplémentaires soit 16 trimestres.

La France recalcule la **pension communautaire** en tenant compte de ces trimestres supplémentaires (120+24+16 T. français et italiens)

$$(RAM \times 46,875\% \times 160/165) \times (120/160).$$



b. Calcul de votre retraite si vous êtes expatrié(e) dans un (ou des) État(s) signataire(s) d'une convention avec la France

Le principe

Les accords internationaux de sécurité sociale prévoient une coordination des régimes de sécurité sociale entre la France et les États signataires et un calcul différent selon l'accord. Chaque État verse la part de retraite qui lui incombe, c'est-à-dire qui rémunère les périodes accomplies sous sa seule législation. Il existe trois types d'accord :

Accord 1 : droit d'option

Il vous permet de choisir entre :

- **le calcul par totalisation/proratisation** : les organismes de retraite de chacun des États totalisent (selon les dispositions de l'accord) les périodes accomplies en France et dans l'autre État et calculent votre retraite comme si l'ensemble de votre carrière avait été effectué dans leur seul État ; puis le montant de la retraite de chaque État est réduit en proportion des durées respectives effectuées dans chaque État, rapportées à votre durée totale (limitée selon les accords de durée d'assurance maximum applicable) ;

et

- **le calcul séparé des retraites** : chaque État calcule la retraite à laquelle vous avez droit en fonction de votre carrière dans ce seul État. Pour la détermination du taux de votre retraite au régime général, il peut être fait appel (en fonction de l'accord) aux périodes accomplies dans l'autre État lorsqu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance effectuées dans les régimes de base français, dont le régime général.

Accord 2 : calcul séparé des retraites

Il prévoit le calcul séparé des retraites (*voir ci-dessus*).

Accord 3 : comparaison entre le calcul par totalisation/proratisation et le calcul séparé des retraites (*voir Accord 1*)

C'est la retraite la plus avantageuse qui vous est directement attribuée.

Êtes-vous concerné par ces accords ?

Pour en bénéficier vous devez avoir été soumis à la législation d'un (ou de plusieurs) États lié(s) par un accord de sécurité sociale mais aussi :

- être ressortissant d'un État signataire **ou**

- être apatride ou réfugié si l'accord le prévoit ou si l'État a signé la convention de New-York et/ou de Genève **ou**



- être ressortissant d'un État tiers dans les accords avec Andorre, Argentine, Chili, Corée du Sud, Japon, Québec, ou l'Inde ou

- être ressortissant de l'Union européenne et que la mise en œuvre d'un accord conclu entre un État de l'Union européenne et un État hors Union européenne, dans lesquels vous avez travaillé, est plus favorable pour déterminer le montant de votre retraite que la coordination au sein de l'Union européenne.

34 États ont conclu un accord international de sécurité sociale avec la France.

Accord 1	Accord 2	Accord 3
Bosnie-Herzégovine	Algérie	Andorre
	Bénin	Argentine
Iles anglo-normandes	Cameroun	Chili
Israël	Canada	Corée du Sud
Kosovo	Cap-Vert	Gabon
Macédoine	Congo	Inde
Mali	Côte d'Ivoire	Japon
Mauritanie	États-Unis	Maroc
Monténégro	Monaco	Québec
Niger	Philippines	Tunisie
Saint-Marin	Sénégal	
Serbie	Turquie	
Togo		

Seules les conventions conclues avec les États suivants : Andorre, Argentine, Canada, Chili, Corée du Sud, États-Unis, Inde, Japon, Maroc, Québec, Tunisie s'appliquent à tous les indépendants, y compris les professions libérales.

Exemple 1 : calcul pour une carrière en Europe et dans un pays en convention

Salarié ayant cotisé en France, aux États-Unis et en Allemagne.

Un salarié né en 1955 a travaillé :

- 100 trimestres en France,
- 46 trimestres en Allemagne et
- 20 trimestres aux États-Unis.

Il ne sera pas fait de totalisation des périodes effectuées en Allemagne et aux États-Unis.

La retraite sera calculée dans le cadre des règlements communautaires d'une part (soit avec 146 trimestres si la retraite communautaire s'avère plus intéressante que la retraite nationale) et dans le cadre de la convention franco-américaine d'autre part (soit avec 120 trimestres si le montant de la retraite ainsi calculé est plus intéressant que celui de la retraite nationale).

Le montant le plus favorable sera versé.

Exemple 2 : calcul pour une carrière exercée dans un État membre et dans deux États sous convention

Un assuré a cotisé :

- 7 ans aux États-Unis,
- 3 ans en Algérie,
- 5 ans en Allemagne
- et 25 ans en France.

La durée d'assurance ne tiendra pas compte de la totalité des périodes, mais sera prise en compte accord par accord. Trois calculs seront donc effectués :

- un premier à partir des périodes en France et aux États-Unis,
- un deuxième à partir des périodes françaises et algériennes,
- un troisième en retenant les périodes françaises et allemandes.

Le montant de retraite le plus favorable sera versé.



BON A SAVOIR !

Que vous soyez dans le cadre des règlements, d'une convention ou hors convention, sachez que la liquidation de la pension de base avant l'obtention du taux plein s'accompagne d'une minoration des retraites complémentaires si vous en demandez également la liquidation. Cette minoration des pensions peut être évitée dans le cadre des règlements européens lorsque la retraite de base est calculée en prenant en compte des périodes accomplies dans un autre État. Dans tous les cas, renseignez vous avant de faire le choix d'une liquidation à un taux minoré.



BON A SAVOIR !

La durée d'assurance permettant de déterminer une pension à taux plein ou non pour les régimes complémentaires ARRCO-AGIRC est généralement la durée reconnue par le régime de base. Il est cependant possible de prendre en compte la seule durée de cotisation aux régimes ARRCO-AGIRC, notamment dans le cas d'une carrière à l'étranger n'ayant pas donné lieu à cotisations dans un régime de base français au cours de la période d'expatriation mais pendant laquelle un salarié a continué à cotiser aux régimes complémentaires ARRCO-AGIRC.



3. Dispositifs permettant d'améliorer le montant de votre retraite française

Le montant de la retraite dépend du montant des cotisations versées au cours de votre activité. Selon votre situation et selon l'État dans lequel vous allez être expatrié, renseignez-vous sur l'opportunité de cotiser volontairement.

Par ailleurs, dans les régimes par points (par exemple les régimes complémentaires), l'activité à l'étranger ne génère pas de points sauf cotisations volontaires.

Les points inscrits sont sauvegardés et serviront au calcul de la pension quelle que soit la durée d'activité.

Il peut donc être opportun dans ce cas de s'assurer volontairement.

a. L'assurance volontaire

1. L'assurance volontaire des salariés expatriés

Pour le régime de base :

Si vous êtes salarié du régime général, vous pouvez continuer à cotiser pour votre retraite de base de la Sécurité sociale française auprès de la Caisse des Français de l'Etranger (CFE).

Cette faculté vous est ouverte notamment si vous justifiez d'une affiliation à un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée minimale de 5 années.

www.cfe.fr/pages/assurances/entreprises/adhesion.php

Délai : votre adhésion doit intervenir dans un délai de dix ans suivant le début de votre activité à l'étranger. L'adhésion à l'assurance volontaire n'a pas d'effet rétroactif. Cette adhésion ne vous dispense pas des cotisations obligatoires à l'assurance vieillesse locale.

Effet sur la pension : ces périodes d'assurance volontaire seront prises en compte dans le montant de votre pension comme si vous n'aviez jamais quitté la France.

Vous trouverez le montant trimestriel des cotisations sur le site de la CFE

Organisme compétent : la Caisse des Français de l'Etranger (cf. 5. *Carnet d'adresses organismes*)

"Assurance volontaire continuée" :

Vous pouvez bénéficier de l'assurance volontaire continuée, couvrant les risques invalidité/vieillesse sous certaines conditions si vous avez été assuré obligatoire pendant 6

mois et si vous en formulez la demande dans les 6 mois qui suivent la fin de votre assurance obligatoire.

Renseignez-vous sur les conditions d'affiliation auprès de la Caisse des Français de l'Etranger.

www.cfe.fr/pages/assurances/particuliers/salarie/vieillesse/adhesion.php

Pour les artisans et les commerçants renseignez-vous sur l'assurance volontaire auprès de votre caisse RSI de votre dernière résidence en France.

Majoration d'assurance volontaire superposée :

Dans le cadre des règlements européens vous avez cotisé auprès d'un régime obligatoire de base local. Si vous avez également choisi d'adhérer en France à l'assurance volontaire auprès d'un régime de base et que ces périodes d'assurance volontaire se superposent aux périodes d'assurance obligatoire accomplies à l'étranger, votre assurance volontaire vous ouvre droit à une majoration de pension : "la majoration d'assurance volontaire superposée".

Le montant de cette majoration s'ajoute au montant de la pension proratisée. Une comparaison s'effectue entre le montant de la pension nationale et celui de la pension proratisée majorée. Le montant le plus élevé est servi à l'assuré.

Pour le(s) régime(s) complémentaire(s) :

Tout salarié travaillant hors de France, quel que soit son employeur, peut cotiser volontairement pour continuer à acquérir des points ARRCO et AGIRC (s'il est cadre) comme s'il était occupé en France.

Conditions : (affiliation par l'entreprise et adhésion individuelle)

Il n'y a pas de condition de nationalité, cependant le salarié doit remplir l'une de ces deux conditions :

- avoir déjà cotisé à une caisse ARRCO-AGIRC ou
- cotiser simultanément au régime de base

Si le salarié a un employeur établi en France, il peut être affilié par celui-ci au travers d'une assurance volontaire appelée "extension territoriale" sous la forme d'un contrat collectif visant les seuls expatriés de l'entreprise : l'employeur s'adresse à sa caisse d'adhésion ou auprès des caisses dédiées à l'expatriation (CRE-IRCAFEX). L'employeur doit alors maintenir la même répartition des cotisations que pour les salariés travaillant en France.



Quel que soit l'employeur, le salarié peut aussi adhérer individuellement : dans ce cas seules les caisses CRE-IRCAFEX sont habilitées à recevoir son affiliation individuelle.

Que ce soit via le contrat collectif de l'employeur ou à titre individuel, les règles d'acquisition des points ARRCO et AGIRC (taux, assiettes, prix d'achat) sont les mêmes que s'il était affilié comme salarié occupé en France.

Délai : Dans le cadre d'un contrat collectif, le salarié expatrié doit être affilié dans les 3 mois suivant son expatriation par son employeur.

S'il adhère à titre individuel, le salarié a 12 mois pour adhérer. Au-delà, sa date d'adhésion sera portée au 1^{er} janvier de l'année en cours, sauf à verser des majorations de retard.

Effet sur la pension : Les droits inscrits auprès des régimes complémentaires de salariés ARRCO et AGIRC pendant l'expatriation viendront se cumuler à ceux précédemment acquis en France (ou qui seront acquis ultérieurement).

A tout moment, il est possible au salarié expatrié de vérifier l'état de ses droits à retraite complémentaire en se connectant sur le portail de son groupe AGIRC ou ARRCO pour consulter son relevé actualisé de points (RAP) ou son Relevé de situation individuel en ligne pour une vision complète de ses droits connus par les régimes de retraite obligatoires en France.

Organisme compétent : Les organismes compétents pour vous renseigner sur la retraite complémentaire des salariés expatriés sont (cf. 5. *Carnet d'adresses organismes*) :

- votre groupe AGIRC ARRCO actuel dont vous trouverez les coordonnées sur le site www.agirc-arrco.fr ou en téléphonant au 0 820 200 189 (0,09€ TTC/mn depuis un poste fixe).
- la CRE et l'IRCAFEX aux coordonnées suivantes : Délégation Internationale international@novalistaitbout.com - Tél : 01 44 89 43 41.

II. L'assurance volontaire des non salariés expatriés (artisans commerçants, exploitants agricoles, professions libérales...)

Bénéficiaires et conditions

Pour pouvoir bénéficier de l'assurance volontaire, il faut remplir les conditions suivantes :

- justifier d'une affiliation préalable à un régime obligatoire d'assurance maladie pour les travailleurs salariés ou non salariés **pendant cinq années**.

Délai : Les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire doivent être présentées dans un délai de dix ans à compter du premier jour d'exercice de l'activité à l'étranger.

L'affiliation prend effet à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande ou, sur demande, au 1^{er} jour du

trimestre civil qui suit la date à laquelle ces personnes ont débuté leur activité à l'étranger.

NB : Pour les non-salariés agricoles, l'affiliation prend effet sur option de l'assuré soit :

- au 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'adhésion ;
- au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré s'est expatrié

Montant des cotisations volontaires : Les cotisations des assurés volontaires sont en principe calculées sur la base d'un revenu ou d'une assiette forfaitaire, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Le taux des cotisations est le même que celui des assurés obligatoires.

Effet sur la pension : Les droits acquis au cours de la période d'affiliation en qualité de cotisant volontaire seront pris en compte lors de la liquidation des prestations comme si la période d'activité avait été effectuée en France dans le cadre de cotisations obligatoires.

L'adhésion à l'assurance volontaire pour le régime de base entraîne obligatoirement l'adhésion à la retraite complémentaire associée à ce régime et au régime invalidité décès.

III. L'assurance volontaire des salariés des régimes spéciaux

Renseignez-vous auprès de votre régime (cf. 5. *Carnet d'adresses organismes*).

b. Les rachats de cotisations des salariés et des non salariés expatriés

Conditions

Que vous soyez salariés ou non-salariés expatriés (artisans commerçants, exploitants agricoles, professions libérales...), ce dispositif permet d'effectuer des versements rétroactifs de cotisation au titre d'années travaillées à l'étranger.

Qui peut racheter ?

- Les personnes salariées ou assimilées, les personnes non salariées travaillant hors du territoire français et ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée de cinq ans ;
- Les conjoints survivants de salariés et non salariés répondant aux conditions ci-dessus pour parfaire leurs droits à réversion.

Coût et effet sur la pension

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le montant des rachats des périodes travaillées à l'étranger est aligné sur celui des



versements pour la retraite (VPLR) au titre des années d'études ou des années incomplètes.

Lors du calcul de votre retraite, ces versements permettront d'agir sur le taux et/ou la durée. Si vous êtes salarié, ils ne permettront pas de report de salaires à votre compte. Que vous soyez salarié ou non salarié, ils ne seront pas pris en considération pour la détermination de votre salaire ou revenu annuel de base.

Sur le site de la Cnav (www.lassuranceretraite.fr), un moteur de calcul vous permet de chiffrer le coût de ces versements.

Délai pour effectuer un rachat

Les demandes de rachat doivent être présentées dans un délai de dix ans à compter du dernier jour de l'exercice de l'activité à l'étranger.

Organisme compétent

Pour les salariés du secteur privé, la demande doit être déposée auprès de la Cnav, des Carsat (*cf. 5. Carnet d'adresses organismes*)

Pour les non-salariés, adressez-vous à l'une de vos caisses (*cf. 5. Carnet d'adresses organismes*)

Salariés relevant des régimes spéciaux

Si vous êtes dans cette situation, veuillez consulter le site de votre régime (*cf. 5. Carnet d'adresses organismes*)



4. Points de vigilance

A tout moment, vous pouvez demander votre **relevé de situation en ligne (Ris/e)** sur le portail de l'un des régimes de votre choix auprès duquel vous avez cotisé. Ce relevé récapitule vos droits connus acquis en France. Vos périodes d'activité à l'étranger n'y sont pas reportées mais elles seront prises en compte au moment de la liquidation de vos droits à retraite.

a. Avant votre départ

Informez-vous sur le niveau de protection de l'État dans lequel l'activité sera exercée (*cf. les fiches pays élaborées par le Cleiss*).

Salariés, posez toutes les questions nécessaires à votre employeur sur les conditions de votre protection sociale prévues par votre contrat de travail pendant votre activité à l'étranger.

Vous partez dans un pays hors convention. Informez-vous sur :

- la durée d'assurance pour obtenir une pension ;
- l'âge de liquidation de la retraite ;
- les conséquences d'un remboursement de cotisations offert par certains États où l'activité a été exercée ;
- les conditions de perception d'une retraite : si vous rentrez en France, cet État vous versera-t-il une pension? Autrement dit, le versement est-il soumis à condition de résidence dans cet État ?

Attention : la durée d'activité exercée à l'étranger dans un état hors convention n'est pas prise en compte pour le calcul de la retraite française.

Vous partez dans un État lié à la France par un accord, informez-vous sur :

- le montant des pensions minimale et maximale ou moyen servi par les régimes obligatoires locaux ;
- l'âge de liquidation de la retraite dans cet État ;
- ce que prévoit le régime étranger : existe-t-il une condition de durée d'assurance minimale pour ouvrir droit à pension ?

b. Au moment de votre demande de retraite

Nous appelons votre attention sur les points suivants.

La retraite n'est pas calculée de façon automatique. Il importe de déposer une demande de retraite dans l'État où vous résidez ou dans l'État dans lequel vous avez travaillé en dernier lieu. Un formulaire de liaison sera ensuite transmis en vertu des règles de coordination européenne aux différents régimes de retraite obligatoires européens dont vous avez relevé.

Dans le cadre des règlements européens, la liquidation de vos retraites auprès des régimes concernés par le règlement sera effectuée en même temps, sauf si :

- vous demandez expressément l'ajournement de la retraite dans l'un de ces États ;
- vous ne réunissez pas, au même moment, les conditions pour avoir une retraite dans les autres États.

Pour les États couverts par les règlements européens et pour les États ayant signé une convention avec la France, des accords de coordination permettent aux régimes de retraite concernés de coordonner le traitement de votre demande de retraite.

c. Tout au long de votre expatriation

Dans tous les cas, conservez la preuve de votre activité et du versement de cotisations à l'étranger. Ces documents vous seront utiles au moment de la liquidation de votre retraite ou si vous voulez vous assurer volontairement ou racheter vos périodes d'activité.

Assurance volontaire : pensez aux formalités à accomplir auprès des régimes de base et de retraite complémentaire. Attention aux délais pour souscrire à l'assurance volontaire. Celle-ci n'a pas nécessairement d'effet rétroactif.

d. A votre retour

Si vous souhaitez procéder à un rachat, ne laissez pas passer le délai !

e. Si vous êtes déjà retraité au moment de votre expatriation

Vous êtes tenu(e) de prévenir vos organismes de retraite de votre nouvelle adresse et de votre nouveau statut.



5. CARNET D'ADRESSES ORGANISMES

a. Pour les régimes obligatoires de base et complémentaires

→ **VOUS ETES SALARIE DU SECTEUR PRIVE : vous pouvez vous adresser à la caisse de votre régime de base ou à celle de votre régime complémentaire**

Régime de base :

- Salariés de l'industrie, du commerce et des services,
- Agents non titulaires de l'État et des Collectivités publiques
- Personnel navigant de l'aviation civile

CNAV, Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, compétente pour la région Ile de France

CARSAT, Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail pour les différentes régions de métropole

CGSS, Caisses générales de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer

Retrouvez les coordonnées de votre caisse régionale sur www.lassuranceretraite.fr

• Salariés de l'agriculture

CCMSA, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et Caisses de la mutualité sociale agricole (MSA)

www.msa.fr + contact caisse d'affiliation

Vous y trouverez les coordonnées de l'ensemble des caisses du réseau MSA, classées par département, en France et dans les départements d'Outre-mer.

Régime complémentaire :

- Salariés de l'industrie, du commerce et des services et
- Salariés de l'agriculture

Pour toute information sur la retraite complémentaire AGIRC ET ARRCO, vous pouvez consulter les sites : www.AGIRC-ARRCO.fr et www.maretraitecomplementaire.fr

Pour contacter un conseiller et préparer votre retraite complémentaire, appeler le : 0820 200 189* (*0,09 euros la minute à partir d'un poste fixe) ; ce numéro n'est pas un serveur vocal.

Enfin, vous pouvez également contacter directement la caisse de retraite complémentaire qui gère vos droits. Si vous n'en connaissez pas le nom, consultez le site

AGIRCARRCO.fr/rubrique : "Connaître votre caisse de retraite" en vous munissant de votre numéro de Sécurité sociale ou encore l'annuaire des caisses de retraite.

• Agents non titulaires de l'État et des Collectivités publiques

IRCANTEC, Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques
www.iranec.fr ou www.cdc.retraites.fr

• Personnel navigant de l'aéronautique civile

CRPNPAC, Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aviation civile
www.crpn.fr

→ **VOUS ETES SALARIE RELEVANT D'UNE ENTREPRISE OU DE PROFESSION A STATUT PARTICULIER : un seul régime assure les rôles de régime de base et de régime complémentaire**

• Personnel des mines

Caisse des dépôts-retraite des mines
www.retraitedesmines.fr

• Clercs et employés de notaires

CRPCEN, Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
www.crpcen.fr

• Personnels des industries électriques et gazières

CNIEG, Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières
www.cnieg.fr

• Marins professionnels du commerce, de la pêche et de la plaisance

ENIM, Établissement national des invalides de la marine
www.enime.eu
Centre des pensions 1 bis rue Pierre-Loti - BP 240 22505 Paimpol Cedex
Tél. : 02 96 55 32 32

• Agents de la RATP

CRP RATP, Caisse de retraite du personnel de la RATP
www.crpratp.fr

• Agents de la SNCF

CPRPSNCF, Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF
www.cprpsncf.fr

• Agents titulaires de la Banque de France

Service des Pensions - 77431 Marne-la-Vallée Cedex 2
Tél. : 01 64 80 21 69



- **Personnel de la Comédie-Française**

CRPCF, Caisse de retraite du personnel de la Comédie-Française
Place Colette 75001 Paris, Tél. : 01 44 58 14 14

- **Personnels de l'opéra national de paris**

Caisse de retraite du personnel de l'opéra national de Paris
73 bd Haussmann - 75008 Paris, Tél. : 01 47 42 72 08 - Fax: 01 47 42 38 87

- **Salariés du port autonome de Strasbourg**

PAS, Port autonome de Strasbourg, 25 rue de la Nuée-Bleue - BP 407 R/267002 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 21 74 09

➔ **VOUS ETES FONCTIONNAIRE : un seul régime assure les rôles de régime de base et de régime complémentaire. Dans certains cas vous pouvez bénéficier d'un régime additionnel.**

- **Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires**

RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT
Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État
Service des retraites de l'État
www.pensions.bercy.gouv.fr

- **Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière**

RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET HOSPITALIERS
CNRACL

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
www.cnracl.fr ou www.cdc.retraites.fr

- **Ouvriers de l'État**

FSPOEIE, Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État
www.fspoeie.fr ou www.cdc.retraites.fr

Un régime additionnel est prévu pour les :

- **Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires**
- **Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière**

ERAFF
Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique
www.rafp.fr

➔ **VOUS ETES NON SALARIE, un seul organisme est compétent pour votre régime de base et votre régime complémentaire :**

- **Exploitants agricoles**

CAISSES DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA) CCMSA
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
www.msa.fr

- **Artisans, commerçants et industriels**

CAISSES DU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS (RSI)
www.rsi.fr

- **Patrons pêcheurs embarqués**

ENIM Centre des pensions et des archives
1 bis rue Pierre Loti - BP 240 - 22505 Paimpol cedex
Tél. : 02 96 55 32 32
Fax : 02 96 55 32 47
cpa.sdp@enim.eu

- **Professions libérales :**

CNAVPL, Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
www.cnavpl.fr

CRN, Caisse de retraite des notaires
www.crn.fr

CAVOM, Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires
www.cavom.org

CARMF, Caisse autonome de retraite des médecins de France
www.carmf.fr

CARCDSE, Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes
www.carcdsf.fr

CAVP, Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens
www.cavp.fr

CARPIMKO, La retraite des auxiliaires médicaux
www.carpimko.com

CARPV, Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires
www.carpv.fr

CAVAMAC, Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation
www.cavamac.fr

CAVEC, Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes
www.cavec.org



CIPAV, Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts, conseils et professions assimilées...)

www.cipav-retraite.fr

CNBF, Caisse nationale des barreaux français

www.cnbf.fr

→ CAS PARTICULIERS :

• Artistes, auteurs d'œuvres originales

La caisse de votre régime de base :

CNAV, Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, compétente pour la région Ile de France

CARSAT, Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail pour les différentes régions de métropole

CGSS, Caisses générales de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer

Retrouvez les coordonnées de votre caisse régionale sur www.lassuranceretraite.fr

La caisse de votre régime complémentaire :

IRCEC, Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création

www.racd-berru.org

• Membres des cultes

La caisse de votre régime de base :

CAVIMAC, Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes

www.cavimac.fr

La caisse de votre régime complémentaire :

L'ARRCO : pour toute information sur la retraite complémentaire ARRCO, vous pouvez consulter les sites :

www.AGIRC-ARRCO.fr

et www.maretraitecomplementaire.fr

Pour contacter un conseiller et préparer votre retraite complémentaire, appeler le : 0820 200 189* (*0,09 euros la minute à partir d'un poste fixe) ; ce numéro n'est pas un serveur vocal.

Enfin, vous pouvez également contacter directement la caisse de retraite complémentaire qui gère vos droits. Si vous n'en connaissez pas le nom, consultez le site AGIRCARRCO.fr/rubrique : "Connaître votre caisse de retraite" en vous munissant de votre numéro de Sécurité sociale ou encore l'annuaire des caisses de retraite

b. Pour l'assurance volontaire :

Pour l'assurance volontaire des salariés :

Retraite de base:

Caisse des Français de l'Étranger (bureaux d'accueil)

12, rue la Boétie,

75008 Paris

Tél.: 0140060580 - Fax: 0140060581

Caisse des Français de l'Étranger (siège social)

Centre d'activités Saint-Nicolas

160, rue des Meuniers,

77950 Rubelles

Tél. (depuis la France au coût d'une communication locale): 0810117777

Tél. (depuis l'étranger): +33 1 64146262

Fax : 0160689574

Vous trouverez ces barèmes sur le site de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) pour les salariés :

www.cfe.fr

Retraite complémentaire :

Site de la retraite complémentaire :

www.International.Humanis.com

ou numéro de téléphone unique retraite complémentaire :

0 820 200 189 (0,09€ TTC/mn depuis un poste fixe)

Institutions de retraite complémentaire CRE et IRCAFEX

Délégation Internationale

international@novalistaitbout.com - tél : 01 44 89 43 41

Pour l'assurance volontaire des artisans et commerçants :

Caisse RSI IDF Ouest

RSI 2

Rue Voltaire

92532 LEVALLOIS-PERRET

Tél. : 0157647010

Fax: 0157647019

www.contact.le-rsi.fr/accueil.do

Pour l'assurance volontaire des exploitants agricoles :

Caisse MSA Île De France

161, avenue Paul-Vaillant Couturier

94250 GENTILLY

Adresse postale: MSA Ile-de-France

75691Paris Cedex 14

Tél.: 0130638880

Fax: 0149855380

Email : contact.particulier@msa75.msa.fr

Pour l'assurance volontaire des Professions libérales :

www.cnavpl.fr



c. Plus d'informations :

Pour tous les textes internationaux en matière de sécurité sociale (règlements européens, conventions, informations sur la législation de sécurité sociale de l'État d'expatriation...) :

Le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale

11 rue de la tour des Dames
75436 Paris cedex 09
Tél. : 01 45 26 33 41 - Fax : 01 49 95 06 50
<http://www.cleiss.fr/>

Pour une information sur les régimes de retraite en France :

<http://www.info-retraite.fr/sources/indexPop.htm>

Pour tous les renseignements pratiques dans tous les domaines de la vie quotidienne dont un futur expatrié peut avoir besoin :

La Maison des français de l'étranger
<http://www.mfe.org>

En ce qui concerne l'assurance maladie et maternité des salariés du secteur privé:

<http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/a-l-etranger/vous-partez-travailler-a-l-etranger/vous-etes-expatrie.php>

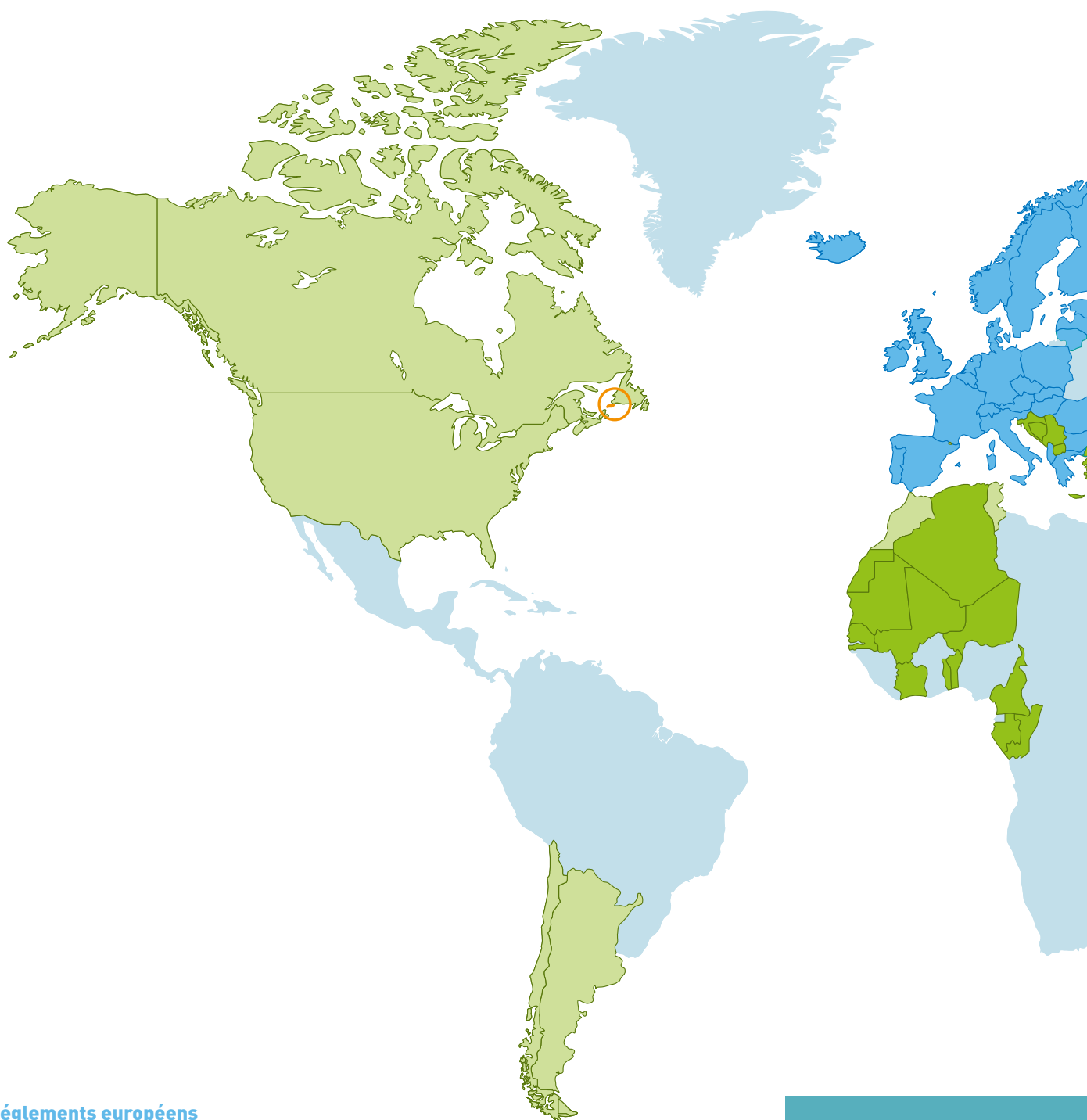
Pour trouver des informations officielles et pratiques (Vivre à l'étranger, conseils aux voyageurs etc) État par État :

Ministère des Affaires étrangères
<http://www.diplomatie.gouv.fr>



Notes

[illegible]

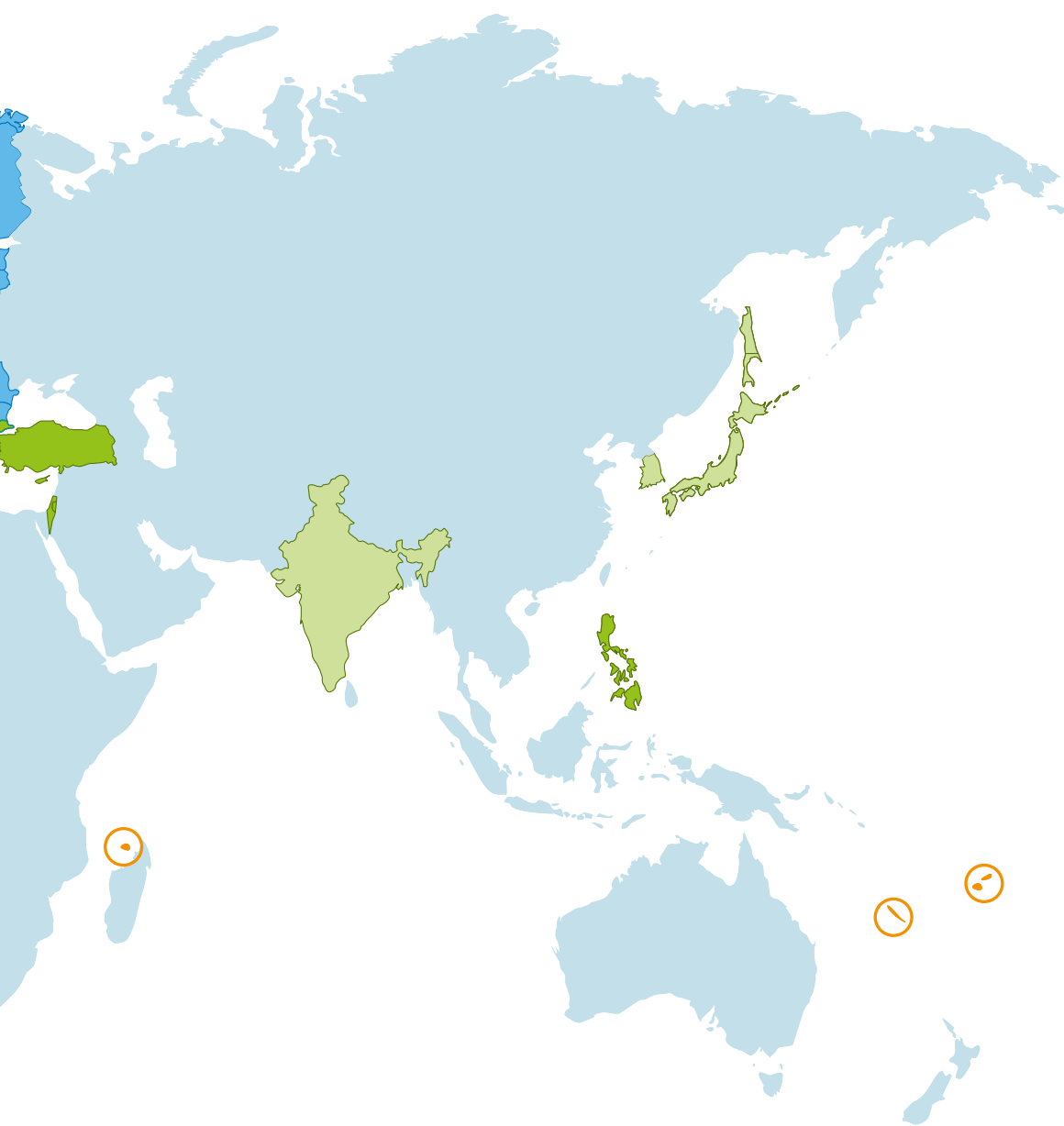


Règlements européens

Allemagne	Hongrie	Royaume-Uni
Autriche	Irlande	Slovaquie
Belgique	Italie	Slovénie
Bulgarie	Lettonie	Suède
Chypre	Lituanie	
Croatie	Luxembourg	Islande
Danemark	Malte	Liechtenstein
Espagne	Pay-Bas	Norvège
Estonie	Pologne	
Finlande	Portugal	Suisse
France (*)	République Tchèque	
Grèce	Roumanie	

Décrets de coordination

Nouvelle Calédonie
Polynésie française
Saint-Pierre-et-Miquelon



ACCORDS INTERNATIONAUX

Conventions bilatérales

Algérie	Corée du Sud (**)	Mali	Serbie
Andorre (**)	Côte d'Ivoire	Maroc (**)	Togo
Argentine (**)	États-Unis (**)	Mauritanie	Tunisie (**)
Bénin	Gabon	Monaco	Turquie
Bosnie-Herzégovine	Iles anglo normandes	Monténégro	
Cameroun	Inde (**)	Niger	
Canada (**)	Israël	Philippines	
Cap-Vert	Japon (**)	Quebec (**)	
Chili (**)	Kosovo	Saint-Marin	
Congo	Macédoine	Sénégal	

(*) Mayotte (statut en cours d'évolution)

(**) Applicable aux travailleurs indépendants.



4, place Félix Eboué - 75012 PARIS
Tél. : 01 56 95 04 40